C. Règles spécifiques applicables au PAP « QE – équipements » (QE\_E)

# Art. 18 Champ d’application

Les délimitations des plans d’aménagement particulier « quartier existant – équipements » (E) sont fixées en partie graphique.

# Art. 19 Type des constructions

Les quartiers existants « équipements » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leur sont complémentaires.

# Art. 20 Nombre d’unités de logement

Le nombre d’unités de logement est défini par rapport au besoin concret de l’utilisation visée. Il est à justifier dans le cadre de la demande d’autorisation de construire.

# Art. 21 Implantation des constructions

1. Recul antérieur

Le recul minimum de toute nouvelle construction par rapport à l’alignement de la voirie est de 0m, ceci sous condition que la visibilité soit garantie.

1. Recul latéral

Le recul de toute nouvelle construction par rapport à la limite latérale peut être soit nul, soit égal ou supérieur à 3m.

1. Recul postérieur

Le recul minimum de toute nouvelle construction par rapport à la limite postérieure est de 5m.

# Art. 22 Gabarit des constructions principales

1. Niveaux

* le nombre de niveaux pleins hors sol est limité à 3 (trois);
* le nombre de niveaux sous-sol est limité à 1 (un).

1. Hauteur

La hauteur des constructions sera définie en fonction des besoins de l’utilisation visée.

La hauteur des constructions doit garantir une intégration harmonieuse dans l’environnement bâti sans pour autant pouvoir dépasser une hauteur hors tout de 13m.

Le bourgmestre peut accepter des dérogations aux présentes dispositions:

* pour tout équipement technique, un réservoir d'eau par exemple.

# Art. 23 Forme des toitures

Toutes formes de toitures sont autorisées.